

Arrêt

n° 279 162 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022 par X (ci-après dénommé « le premier requérant ») et X (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants X (ci-après dénommée « la troisième requérante ») et X (ci-après dénommé « le quatrième requérant »), qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MATTONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre quatre décisions d'irrecevabilité (Protection internationale dans un autre Etat membre UE) prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les requérants entendraient insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les requérants, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Dans les décisions attaquées, la Commissaire adjointe déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que celles-ci bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Allemagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. Dans leur requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises.

Elles prennent un moyen unique tiré de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

Dans leur recours, les parties requérantes nient avoir introduit des demandes de protection internationale en Allemagne et répètent avoir quitté le Sénégal dans la deuxième partie de l'année 2020. Elles insistent d'abord sur « [l]a faiblesse des documents sur lesquels se fonde la partie adverse » pour en arriver à ce constat. Elles observent ensuite qu'à suivre le raisonnement développé dans les décisions attaquées « [...] cela signifierait que [leurs] enfants seraient nés en Allemagne ». Or, elles notent que ces derniers « [...] ne sont apparemment pas connus des autorités allemandes puisqu'aucun document les concernant n'a été envoyé par les autorités allemandes à leurs homologues belges ». Elles relèvent que les demandes de leurs enfants ont été encodées individuellement par l'Office des étrangers (une annexe 26 a été remise à chacun d'eux) et soutiennent que lesdites demandes doivent être tranchées « [...] au fond et non pas au stade de la recevabilité puisqu'ils ne sont pas, à l'heure d'aujourd'hui et sauf preuve du contraire, reconnus réfugiés dans un autre pays de l'Union Européenne ». Elles soulignent enfin qu'elles « [...] ont toujours vécu en brousse dans un petit village situé à la frontière du Sénégal et de la Guinée », qu'elles « [...] sont tous deux analphabètes, ne savent ni lire ni écrire ni parler français » et qu'elles « [...] ont toujours maintenu auprès de leur conseil, de l'Office des Étrangers et du CGRA avoir quitté le Sénégal dans le courant de l'année 2020 et n'avoir, nulle part ailleurs qu'en Belgique, introduit de demande de protection internationale ». Elles relèvent que « [d]ans pareil cas et face à une telle confrontation, la majorité des demandeurs de protection internationale auraient fléchi et avoué avoir introduit une demande ailleurs en Europe ».

En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié.

Outre une copie des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes annexent à leur requête des documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. Hit Eurodac de Monsieur [B].

4. *Echange de mails du conseil des requérants avec le CGRA entre le 20.04.2022 et le 22.04.2022* ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 juillet 2022, les parties requérantes transmettent au Conseil deux documents qu'elles inventorient comme suit :

« - *Extrait du registre de naissance de [H.], née le 15.01.2019*

- *Extrait du registre de naissance de [A.], né le 05.02.2020* ».

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Il ressort du texte de la loi qu'il appartient à la partie défenderesse, lorsqu'elle entend faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

6. Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'en l'état du dossier, rien ne permet d'établir, de manière objective et avérée, que les parties requérantes, plus particulièrement le premier requérant ainsi que la troisième requérante et le quatrième requérant, bénéficient actuellement d'un statut de protection internationale en Allemagne. Le Conseil rejoint la requête en ce qu'il existe à ce stade « trop de zones d'ombre » sur cette question, de sorte que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne semblent pas être réunies en l'espèce.

En effet, l'*Eurodac Search Result* au nom du premier requérant - qui concernait visiblement à l'origine une autre personne et a été raturé - ne comporte pas la lettre « M », de sorte qu'il ne peut pas être déduit de ce document que ce dernier se soit vu accorder un statut de protection internationale en Allemagne. Quant au courrier du « Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge » du 9 avril 2021, il concerne un dénommé « S. B. », né en 1993 à Pita de nationalité guinéenne - alors que les parties requérantes ont déclaré être de nationalité sénégalaise - et ne reprend les données personnelles du premier requérant que sous la mention d'un « alias ». Comme le relève à juste titre la requête, « [...] ce document ne permet pas de comprendre si " l'alias " créé au nom du requérant a été créé en Allemagne en raison d'une demande d'asile à ce nom en Allemagne ou rajouté ultérieurement car c'est à ce nom que les autorités belges ont fait la demande de reprise en charge auprès des autorités allemandes ». De plus, ce courrier mentionne que « the above concerned person received international protection by proxy through his family ». A la suite de la requête, le Conseil s'interroge sur la signification de cette mention qui figure au bas du courrier des autorités compétentes allemandes qui ne correspond visiblement pas à la situation du premier requérant qui prétend être arrivé en Europe avec sa compagne, la deuxième requérante, et deux de ses enfants.

S'agissant de la troisième requérante et du quatrième requérant - qui selon les copies des extraits du registre de naissance sont nés au Sénégal respectivement le 15 janvier 2019 et le 5 février 2020 (v. documents joints à la note complémentaire du 11 juillet 2022) -, le Conseil observe, tel que soulevé en termes de requête, qu'« [...] aucun document les concernant n'a été envoyé par les autorités allemandes à leurs homologues belges ». Il n'est dès lors pas démontré à ce stade que ceux-ci bénéficient d'un statut de protection internationale en Allemagne.

Ce constat est corroboré par le fait que dans la décision d'irrecevabilité adressée à la troisième requérante, la partie défenderesse se borne à indiquer que ses parents bénéficient d'une protection internationale en Allemagne et à renvoyer à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Par ailleurs, si dans la décision du quatrième requérant, la partie défenderesse précise qu'il ressort « des éléments à disposition du CGRA » que « toi et tous les membres de ta famille bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne - à savoir l'Allemagne », elle ne produit toutefois pas le moindre élément probant qui permettrait d'établir que la troisième requérante et le quatrième requérant bénéficieraient d'un éventuel statut de protection internationale dans ce pays.

Ces éléments sont déterminants pour l'issue du présent recours dès lors que si les parties requérantes ne disposent pas d'une protection internationale en Allemagne, il ne peut être fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Entendues à leur demande, les parties requérantes réitèrent qu'elles ne sont pas passées par l'Allemagne avant d'arriver en Belgique et qu'elles n'ont jamais introduit de demandes de protection internationale dans ce pays.

8. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

9. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 11 avril 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD